

CONSULTATION PUBLIQUE DU 11 MARS AU 25 MARS 2024 INCLUS

En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie issu de la loi « APER » du 10 mars 2023 la commune doit définir des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

Le dossier est mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Le bilan de la concertation sera joint à la décision du conseil municipal.

Le présent avis est publié sur le site internet de la commune et affiché à la Mairie et lieux ordinaires d'affichage.

Le 29 Février 2024

Le Maire,

Régis SAVATON

